

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43552

NOTRE DOSSIER : 43546

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU : 80-03-69900563-01

DATE : Le 17 novembre 1999

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 22 février 1999 pour se défendre à une requête pour changement de garde d'enfants et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 février 1999 avec effet rétroactif au 22 février 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 12 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 novembre 1999.

La demanderesse déclare vivre seule, ses deux enfants demeurant avec leur père depuis septembre 1998.

La demanderesse est couturière et a des revenus d'emploi de 10 463 \$ bruts pour 1998. Au cours d'une année, la demanderesse subit régulièrement des mises à pied; elle perçoit alors des prestations d'assurance-emploi. Elle nous informe qu'une semaine régulière de travail est de 39 heures à un taux horaire de 7,25 \$ (7,50 \$ pour 1999) mais que certaines semaines, elle ne travaille que 10 heures. La demanderesse déclare que son emploi n'est pas régulier.

En 1999, la demanderesse a perçu des revenus d'emploi, des prestations d'assurance-emploi et elle est maintenant en arrêt de travail et prestataire de la Société de l'assurance automobile du Québec. Elle a de plus été condamnée à payer une pension alimentaire de 83,33 \$ par mois pour l'entretien de ses enfants, à compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que l'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année précédant la demande sauf si les revenus estimés pour l'année en cours sont de nature à affecter l'admissibilité;

**CONSIDÉRANT** que le directeur général a retenu l'année 1999 pour établir l'admissibilité financière de la demanderesse;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse occupe un emploi très précaire qui ne présente aucun caractère de permanence;

**CONSIDÉRANT** qu'en février 1999, date de la demande, il était difficile d'estimer avec justesse les revenus potentiels pour les mois à venir;

**CONSIDÉRANT** que le Comité retient l'année 1998 comme année de référence pour établir l'admissibilité financière de la demanderesse;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'est pas admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique qui fixe le niveau annuel maximal des revenus à 8 870 \$ pour une personne seule;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution conformément aux articles 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité :

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**DÉCLARE** la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 400 \$.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JEAN-PIERRE VILLAGGI